CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 07 AVRIL 2022

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt deux

Le Jeudi 07 Avril 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne) dûment convoqué, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de Madame PIC-NARDESE Lina, première adjointe au maire, après convocation légale en date du 01 Avril 2022.

Présents : Mmes et MM. Lina PIC-NARDÈSE, Jean-Jacques RAMADE, Virginie FURCATE-CHASTAING, Christian CORBIÈRE, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Luc GAXIEU, Jean-Louis ARMENGAUD, Corinne BARRAULT-BERA, Florence OLTRA, Jean-Philippe MAIQUES, Pascal MOREL, Mary ANSADO-MÉRIC, Maryse GARRIDO, Cécilia REVEL, Andrée AIME, Valérie GRAFEUILLE-ROUDET, Christel GIRARDIN-FAURE, Joëlle LOUMAN, Guy DARNAUD, Jean-François GLEYZES.

Absents excusés procuration : Christine BIGNON, (procuration à Jean-Jacques RAMADE), Christian MERCIER (procuration à Virginie FURCATE-CHASTAING), Maryse NARDESE LABORDERIE (procuration à Christian CORBIERE), Mickaël GIL (procuration à Alexandra MAZAS-CANDEIL), Romain PISSINIS (procuration à Jean-Luc GAXIEU).

Absents excusés : Bernard BARJOU, Julien ASSET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

***Secrétaire de séance* :** Mme MAZAS-CANDEIL

Mme Pic prend la parole elle annonce qu'elle fera la lecture du DOB étant donné que M. le Maire est absent. Elle demande à l'assemblée, s'ils souhaitent que le conseil soit maintenu ce jour ou déplacé ultérieurement.

Mme ROUDET répond que le DOB est une étape essentielle dans une procédure budgétaire des collectivités, ce débat symbolise le dialogue démocratique entre exécutif et le conseil municipal et porte sur les choix politiques. Nous sommes là nous allons débattre et l'on va vous écouter.

L'assemblée souhaite que le conseil municipal ait lieu ce jour.

Mme PIC dit qu'elle va lire le DOB, c'est M. le Maire qui a rédigé ce document, elle indique qu'elle ne pourra débattre sur le sujet.

Mme PIC indique que le M. le Maire est absent mais qu'il continue de diriger la collectivité et que la délibération n° 5 est ajournée.

Le service finance réalise une présentation du compte administratif.

Approbation du procès-verbal de la séance du Lundi 7 Mars.

Madame la première adjointe rappelle à l'Assemblée délibérante que, par courriel, les Élus ont reçu le procès-verbal, établit suite à la séance du Conseil Municipal du Mardi 07 Mars, pour relecture.

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal rédigé suite à la réunion du Conseil Municipal du 7 Mars 2022.

Délibération n°CM-2022-04-07-1 – Budget communal - approbation du compte de gestion 2021

APPROUVÉ PAR « 19 voix pour, 6 abstentions »

Il est rappelé à l'Assemblée que le Compte de gestion est établi par le Receveur municipal de la Trésorerie de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, à la clôture de l'exercice. Ce document retrace les opérations effectuées par le Comptable du Trésor au cours de l'exercice écoulé, il constitue la réédition des comptes du Comptable à l'Ordonnateur.

Par ailleurs, il est expliqué que, de son côté, le Maire de la Commune le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis, qui figurent sur ce document, est conforme à ses propres écritures annuelles, retracées sur le Compte administratif. Il s'agit en fait de vérifier la concordance des écritures passées par le Comptable et l'Ordonnateur.

Enfin, il est indiqué que le compte de gestion est ensuite soumis au vote et qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- ✓ Vu l'exercice du budget communal 2021 ;
- ✓ Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états des opérations pour compte de tiers ainsi que des états de l'actif et du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer;
- ✓ Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures;
- ✓ Après s'être assuré que le compte de gestion, établi et transmis par le Receveur, est conforme, suite aux vérifications effectuées, au compte administratif de la Commune;
- ✓ Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de Monsieur le Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal;
- ✓ Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées;

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget communal du Receveur municipal pour l'exercice 2021, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la Commune pour le même exercice ;
- **DIT** que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le compte de gestion du budget communal pour l'exercice 2021.

Délibération CM-2022-04-07-2 - Budget communal - constatation des résultats, examen et vote du compte administratif 2021.

APPROUVÉ PAR « 19 voix pour, 6 abstentions »

Il est rappelé à l'Assemblée que le Conseil Municipal est tenu d'arrêter le Compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

Par ailleurs, il est précisé que, dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal doit être présidé par un autre membre que le Maire. Aussi, il revient à l'Assemblée d'élire celui qui le remplace. En l'absence de M. le Maire, ordonnateur, Mme PIC première adjointe a tenu la séance.

Enfin, il est ajouté que l'Assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n'a pas été mise en mesure de voter le compte de gestion au préalable. Il sera rappelé donc aux Élus que le compte de gestion de l'exercice 2021, dressé par le Receveur municipal, doit être approuvé précédemment au cours de cette même séance.

La présentation des résultats du compte administratif 2021 peuvent se résumer de la manière suivante :

Investissement	Dépenses	Recettes
Prévisions Budget 2021	5 617 500,00 €	5 617 500,00 €
Réalisations 2021	2 701 430,65 €	929 710,29 €
Résultat exercice 2021	**-1 771 720,36 €**	
Excédent reporté	1 249 661,93 €	
Résultat de clôture 2021	**-522 058,43 €**	

Investissement	Dépenses	Recettes
Restes à réaliser 2021	2 360 415,00 €	1 850 000,00 €
Solde des restes à réaliser	-510 415,00 €	
Résultat de clôture 2021	-522 058,43 €	
Besoin de financement	**-1 032 473,43 €**	

Fonctionnement	Dépenses	Recettes

Prévisions Budget 2021	8 800 000,00 €	8 800 000,00 €
Réalisations 2021	6 502 081,40 €	7 260 991,78 €
Résultat exercice 2021	**758 910,38 €**	
Excédent reporté	2 392 814,81 €	
Résultat de clôture 2021	**3 151 725,19 €**	

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21 et L. 2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations ;
- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;
- ✓ Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le Receveur municipal ;
- ✓ Vu la délibération précédemment à délibérer au cours de la séance de ce jour, approuvant le compte de gestion de l'exercice 2021 établi par l'Ordonnateur ;

Le Conseil municipal :

- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- **APPROUVE** le compte administratif de la commune pour l'exercice 2021 tel que présenté ;
- **DIT** que le résultat de clôture de l'exercice 2021 seront affectés par délibération au budget 2022.

Délibération n° CM-2022-04-07-3- Budget communal – Affectation des résultats 2021

APPROUVÉ « à l'Unanimité »

Il est présenté d'abord aux Élus les résultats du budget communal de l'exercice 2021 avant de proposer leur affectation.

- ✓ Vu les articles L. 2311-5 et R. 2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixent les règles de l'affectation des résultats ;
- ✓ Considérant que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et que les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif ;
- ✓ Vu que le compte administratif de l'exercice 2021 doit être délibéré par le Conseil Municipal dans sa séance du 07 avril 2022 par délibération n°2;
- ✓ Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;
- ✓ Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 ;
- ✓ Vu le rapport il sera exposé ce qui suit et constatant que le compte administratif fait apparaître :

➢ Un excédent de fonctionnement de : ……. 758 910.38 €

- Un excédent reporté de : ……. 2 392814.81 €
- **Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :**…….. **3 151 725.19€**

- Un déficit d'investissement de : …… 522 058.43€
- Un déficit des restes à réaliser de : …… 510 415.00 €
- **Soit un besoin de financement de :** ……. **1 032 473.43 €**

<u>Le Conseil municipal</u> :

- **DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

- RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2021 : EXCÉDENT 3 151 725.19 €
- AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) 1 032 473.43 €
- RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) 2 119 251.76 €

- RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DEFICIT 522 058.43 €

- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° CM-2022-04-07-4 - Budget communal - débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2022

En préambule, Madame la première adjointe rappelle aux Élus que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'une phase constituée par le débat d'orientations budgétaires qui doit se tenir dans les deux mois précédant le vote de celui-ci, conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de présenter au Conseil municipal et de discuter avec lui les grandes orientations du budget.

Le débat d'orientations budgétaires constitue une formalité substantielle dans la procédure d'adoption du budget. Il s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants, aux E.P.C.I. qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants et aux départements, en application des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les obligations du débat d'orientations budgétaires ont déjà été renforcées par l'article 107 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant « nouvelle organisation territoriale de la République », dite Loi NOTRe, précisée par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires (articles D. 2312-3, D. 3312-12 et D. 5211-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Madame la première adjointe informe les Élus qu'il s'agit d'un débat qui ne fait pas l'objet d'un vote.

En ce qui concerne la Commune de Villefranche de Lauragais, Madame la première adjointe indique que le budget primitif 2022, comme chaque année, s'attache à répondre au mieux aux préoccupations des Administrés, tout en intégrant les contraintes liées au contexte économique et aux orientations définies par le Gouvernement dans le cadre du Projet de Loi de finances pour 2022.

Pour faire suite, Madame la première adjointe organise le débat sur les orientations générales du Budget communal pour l'exercice 2022, au vu du rapport présenté comme support à cette discussion.

Dans un premier temps, Madame la première adjointe présente les éléments essentiels de la politique budgétaire suivie par l'équipe municipale qui caractérisent la situation actuelle puis procède ensuite à une analyse des perspectives d'évolution financière et budgétaire de la Commune, enfin elle énonce les hypothèses retenues pour construire et équilibrer le budget.

I. Le contexte socio-économique

1. Le contexte international et Européen

La croissance hexagonale de 7% en 2021 se traduit dans le contexte de prévisions d'équilibre de la Loi des Finances par une croissance prévisionnelle du PIB de 4%.
Ce résultat impressionnant de 2021 est inédit depuis 52 ans, à faire pâlir nos voisins européens dont l'Allemagne qui a une croissance décevante de 2,7%.

2. Le contexte français

À la suite du « quoi qu'il en coûte » mis en place par le gouvernement en 2020, on constate que cela a permis de sauver des pans entiers de l'économie, d'éviter des faillites d'entreprises et de préserver le pouvoir d'achat des ménages. Les contraintes sanitaires desserrées, l'activité est repartie très fortement, à telle enseigne qu'elle a retrouvé son niveau d'avant le troisième trimestre 2021.

Néanmoins, la balance de notre commerce extérieur est largement déficitaire alors que nos voisins allemands ont une balance du commerce extérieur très excédentaire. Ce qui fait un différentiel de plus de 150 milliards entre les balances de nos deux pays.

De plus, le conflit Ukrainien va conduire immanquablement a des augmentations dont on ne peut pas dire aujourd'hui quelle sera la répercussion sur la consommation en général et sur l'épargne des ménages.

Toutefois, on peut d'ores et déjà prévoir une augmentation des énergies fossiles de minimum 30% voire 50%.
Quant aux prix des céréales et des produits alimentaires dérivés, il est prudent de s'attendre à subir une augmentation phénoménale du même ordre. Il en va de même pour les produits manufacturés et les produits dérivés du pétrole qui ne seront évidemment pas épargnés.

3. Les finances publiques en 2022

3.1 Aménagement du schéma de compensation de la réforme de la Taxe d'habitation

3.1.1 Modification de la formule de calcul du coefficient correcteur Art 41 de la loi N°2021-1900 du 30/12/2021.

Afin de garantir à toutes les communes une compensation intégrale de la suppression de

la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP) par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur le propriétés bâties (TFPB) à leur profit, un mécanisme prenant la forme d'un coefficient correcteur neutralisant les surcompensations ou les sous-compensations a été mis en place à compter de 2021.

Par ailleurs, les travaux annuels de mise à jour des bases d'imposition à la THP taxe d'habitation sur les résidences principales, au titre de 2020 ont pu, localement, être affectés par les effets de la crise sanitaire. Par conséquent, l'article 41 prévoit de corriger le mécanisme par deux mesures favorables aux communes.

3.1.2 Aménagement du dispositif de remise à la charge pour prendre en compte certaines situations particulières Art 37 de la loi N°2021-1900 du 30/12/2021.

L'article 16 de la Loi des finances de 2020 a prévu les modalités de suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et l'introduction d'un nouveau schéma de financement des collectivités locales à compter de 2021. Le calcul de la compensation perçue par les communes se fait sur la base du taux de taxe d'habitation TH 2017 et sur les bases de TH sur les résidences principales de 2020.

L'article 16 prévoit au titre de 2020 un mécanisme de remise à la charge des communes ayant augmenté leur taux de TH entre 2017 et 2019.

L'article 37 de la loi des finances 2022 exclut de cette remise à la charge :

- ✓ Les communes dont le taux de TH a augmenté à la suite d'un avis de contrôle budgétaire de la chambre régionale des comptes en 2018 ou 2019,
- ✓ Les communes qui ont augmenté leur taux de TH entre 2017 et 2019, en contrepartie d'une baisse du taux de TH de leur EPCI à fiscalité propre, sans que le produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de la commune n'ait globalement augmenté, seront exonérés du prélèvement.

3.2 Dispositions relatives à la Taxe d'Aménagement → Art 109 à 112 de la loi de Finances N°2021-1900 du 30/12/2021.

L'Article L331-2 du code de l'urbanisme prévoyait la possibilité pour une commune ayant instituée la taxe d'aménagement d'en reverser tout ou partie de son montant à l'EPCI dont elle est membre. Actuellement les Art 109 à 112 de la loi de Finances N°2021-1900 du 30/12/2021 rend obligatoire ce reversement partiel ou total de la taxe par la commune à L'EPCI compétent en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

3.3 Exonération des Taxes Foncières sur les Propriétés Bâtis TFPB → Art 102 de la loi N°2021-1900 du 30/12/2021 de financement pour 2022.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise jusqu'au 31/01/2022, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part qui leur revient et pour une durée de 2 ans au plus, les propriétaires mentionnés au II de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime (refuges animaliers).

3.4 Dispositions relatives à la TLPE Taxe Locale sur la Publicité Extérieure → Art 100 de la loi N°2021-1900 du 30/12/2021 de financement pour 2022.

A compter de 2022, les redevables ne seront plus contraints de renouveler les déclarations des supports présents avant le 1er janvier et ayant déjà fait l'objet de déclaration.

4 Le contexte local

4.1 Les Dotations

Le chapitre 74 qui concerne les dotations de l'Etat s'établissaient en 2021 à 868 035€ et passent en 2022 à 803 532 € soit une baisse avoisinant 7,5%.

Les nouvelles bases 2022 par rapport à celles de 2021 augmentent de 3,8 % pour le foncier bâti et non bâti. Sur la base des taux de référence de 2022 qui sont pour la TFPB de 54,11 et pour la TFNB de 160,19, le produit de référence serait de 3 180 211€ pour 2022, alors qu'en 2021 il s'établissait à 2 990 285€ soit une augmentation de 6.5% du produit de référence.
Ceci traduit le dynamisme économique ainsi que la création de nouvelles constructions.

4.2 Les Impôts et taxes

Au chapitre 73 qui correspond aux impôts et taxes, il faut rajouter les allocations compensatrices ainsi que les exonérations de taxes foncières et les bases hors résidences principales et locaux vacants, 621 751€ sont donc à ajouter au produit de référence 3 180 211€ soit 3 801 962€.

4.3 Les Dettes.

Les remboursements d'emprunts s'élèveront à environ 720 000€ plus les emprunts renégociés en décembre 2021 et dont l'annuité doit intervenir en 2022.

4.4 L'évolution des masses budgétaires de fonctionnement

En dépenses :

- Les **charges à caractère général** (Chapitre 011)
  Une augmentation de 30% par rapport à la réalisation pour les combustibles et les fluides est à prévoir.
  Il y a lieu de se poser la question de la nécessité de travaux importants sur le chauffage de la mairie et peut-être du stade.

- Les **charges de personnel et frais assimilés** (Chapitre 012)
  Compte-tenu de l'évolution des carrières, de la mise en place en 2022 des 1607heures, l'augmentation est inéluctable et de l'ordre de 8%.

- Les **autres charges de gestion courante** (Chapitre 65)
  Malgré les difficultés auxquelles la collectivité va être confrontée, celle-ci s'engage à les maintenir en dessous d'une augmentation de 5%.

- Les **charges financières** (Chapitre 66)
  Seront en augmentation par rapport à 2020 en raison des nouveaux emprunts effectués en 2021.

En recettes :

- Les **produits des services, domaine et ventes diverses** (Chapitre 70)
  380 275€ en 2021 qui devraient augmenter en 2022 grâce à la reprise normale d'activités suspendues durant la période Covid.

- Les **impôts et taxes** (Chapitre 73)
  Les bases des TFPB et TFNB ont augmenté de 6,5% ce qui traduite une dynamique importante sur le plan économique tout comme pour les particuliers.
- Les **atténuations de charge** (Chapitre 013) Ce chapitre enregistre les produits liés aux remboursements de l'assurance maladie et de l'assurance du personnel, il représente 100 000€.
- **L'excédent de fonctionnement reporté** (Chapitre 002) est passé de 1,6 M€ en 2020 à 2,3 M€ en 2021 grâce à l'épargne sur l'année 2021.

4.5 Les grandes orientations de la politique budgétaire des investissements

Plusieurs opérations d'investissement se poursuivront, les restes à réaliser (RAR) représentent 2 360 000€ ainsi que de nouveaux investissements et de grands projets structurants :

- La restructuration de la mairie,
- Le SPAR,
- Les études relatives à la réhabilitation de la friche commerciale de l'ancien Super U.

4.6 Cadrage budgétaire

La Commission Affaires Economique et Budgétaire, qui s'est réunie le 23 mars, propose que la préparation du budget 2022 soit conduite selon les principes suivants :

- Une évolution du Chapitre 011 limitée à 5% ;
- Concernant la fiscalité, l'évolution des taux devrait se situer entre -5% et 2%.

Pour finir, Madame la première adjointe rappelle que, même si le débat d'orientations budgétaires n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de l'Assemblée (circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 et T.A. de Montpellier, 11 octobre 1995, René Bard c/commune de Bedarieux), afin de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la Loi.

Enfin, Madame la première adjointe informe les membres du Conseil municipal que l'ensemble des documents budgétaires sont consultables auprès du Service finances de la Mairie et que le budget sera consultable sur le site internet de la Commune.

Le Conseil Municipal, prend acte du débat sur les orientations budgétaires de la Commune, pour l'exercice 2022 écrit par M. le Maire et lu par Mme Pic première adjointe et prend acte des questions qui ont été posées et non débattues.